



# **LEBEL-SUR-QUÉVILLON**

## **MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 43**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES**

**Présenté par la Ville de Lebel-sur-Quévillon**

**Lebel-sur-Quévillon, ville fondée en 1965 avec l'ouverture d'une usine de pâtes de papier. Avec une population de 2500 personnes, elle offre un milieu urbain avec tous les services au cœur de la nature.**

**Ville située dans la région Nord-du-Québec, elle dépend aujourd'hui beaucoup de l'industrie minière.**

**La compagnie Nyrstar opère une mine de zinc à une quarantaine de kilomètres. La mine Bachelor, une mine d'or en opération à environ 90 km. Plusieurs entreprises d'exploration sont actives dans notre secteur, dont GéoMégA, avec un projet minier et un projet de transformation des « terres rares » à Lebel-sur-Quévillon;**

- Maudore, projet Comtois**
- Ressources Cartier, Pusticamica**

**Le secteur minier est devenu le principal acteur économique de notre milieu et a permis à notre communauté de revivre après la fermeture de l'usine de pâte.**

**Cette industrie est d'une grande importance pour notre ville, notre région et pour le Québec.**

**Le projet de loi 43 « Loi sur les mines » doit donc favoriser le développement minier et l'investissement dans un encadrement clair et prévisible ainsi que dans le respect du milieu humain et physique dans lequel il opère.**

**« Développer, pour habiter le territoire ».**

**Sans développement il n'est pas possible d'habiter un territoire.**

**La « Loi sur les mines » se doit d'être modernisée. Nous souhaitons que tous les acteurs aient l'ouverture nécessaire pour arriver à l'adoption d'une loi qui soit aux bénéfices de tous.**

**Le point de vue qui vous est donné est le point de vue d'une communauté qui vit avec, à ses côtés, l'industrie minière en 2013.**

**Nous accueillons favorablement le projet de loi et nous traiterons particulièrement;**

- 1- du rôle des municipalités**
- 2- la maximisation des retombées**
- 3- la transparence**
- 4- restauration des sites**
- 5- autres**

**1- Le rôle des municipalités**

***Article 251 et suivants*** : nous saluons cette réponse au monde municipal, mais dans le cas de notre région où il n'y a pas de MRC et pas de schéma d'aménagement, il faut prévoir comment nous devons procéder.

***Article 252*** : pouvoir de la ministre de fixer les conditions et obligations. Ces conditions et obligations doivent être connues et à l'intérieur d'un règlement.

**Les municipalités doivent avoir un pouvoir réel de prendre les décisions sur leur territoire.**

***Article 74*** : nous accueillons favorablement ces nouvelles dispositions. Dans le cas d'une municipalité locale, le délai de 90 jours pourrait être moindre si la municipalité y consent.

## **2- Maximisation des retombées économiques et suivies**

**Article 104** : réponds à une demande de notre milieu, cependant les membres représentant le milieu devraient être choisis par le milieu selon la méthode qu'il détermine.

Le nombre de représentants qui compose le comité devrait être déterminé par entente avec le milieu.

Nous sommes d'accord avec le minimum prévu au projet de loi.

**Article 103** : Nous sommes d'accord avec le principe de maximiser les retombées pour l'ensemble du Québec, mais nous demandons qu'une priorité soit accordée au milieu hôte.

Nous croyons que cet article devrait être réécrit de façon à ce que les règles soient très claires.

**Fonds pour le milieu hôte** : Nous demandons que le projet de loi prévoie la création d'un fonds pour le milieu.

Une mine a une durée de vie limitée et les milieux hôte doivent pouvoir compter sur un appui financier provenant du gouvernement et en relation avec les redevances minières qui lui sont versées. Ce fonds servira aux besoins lors de l'installation d'une mine et nous permettra de travailler à la diversification avant sa fermeture.

## **3- La transparence**

**Article 163** : Nous sommes en accord avec cet article, mais nous sommes d'avis qu'il faut préciser le mot « communauté » pour s'assurer que toutes les ententes de ce type soient couvertes.

#### 4- La restauration des sites

**Article 179 et suivants** : Ces mesures nous semblent nécessaires pour s'assurer que tous les sites seront remis en état.

**Article 184** : Considérant que toutes les mines ne sont pas mises en production par de grandes entreprises, est-ce que ce délai de 2 ans dont 75% la première année est suffisant?

#### 5- Autres commentaires

**Article 102** : La demande de bail minier doit être accompagnée d'une étude de faisabilité de la transformation du minerai.

Est-ce que toutes les entreprises (petites et grandes) devront faire, pour chaque projet, une telle étude?

Cette étude doit-elle porter sur la seconde, sur la troisième transformation?

Le projet de loi ne précise pas si la transformation doit se faire au Québec.

À plusieurs endroits dans le projet de loi, nous retrouvons le mot « peut ». Nous croyons que le texte du projet de loi et les règlements qui en découleront doivent être beaucoup plus précis. Les règles doivent être établies clairement et doivent être prévisibles.

L'industrie minière est très importante pour l'économie de plusieurs régions et pour le Québec, mais nous sommes un petit joueur au niveau mondial. Nous sommes donc en compétition avec le monde et les règles que nous mettons en place ne doivent pas mettre en danger cette industrie, mais plutôt nous permettre de nous assurer que l'industrie se développe avec les meilleures règles, dans l'intérêt des Québécois et Québécoises.